

Lausanne, le 23 juillet 2024

## **Autorisation de tirs de deux jeunes loups de la meute du Mont Tendre**

### **1. Faits**

#### **1.1. Situation du loup dans le Jura vaudois**

Dans le Jura vaudois, un monitoring cantonal du loup a été mis en place en 2017, date à partir de laquelle des indices de reproduction du loup ont commencé à être observés. Ce monitoring est réalisé à l'aide de pièges photographiques, d'analyses ADN et d'observations. Depuis 2019, des caméras thermiques et des pièges acoustiques (sonogrammes) complètent le dispositif de suivi.

Le Jura vaudois comporte actuellement 5 meutes :

- La meute du Marchairuz : meute suisse dont la présence est avérée depuis 2019 ; sans reproduction constatée en 2023 et en 2024 à ce jour ;
- La meute du Mont Tendre : meute suisse, formée en 2023 ; reproduction avérée en 2024 avec la naissance de minimum 3 jeunes loups ;
- La meute du Risoud : meute transfrontalière dont la présence est avérée depuis 2021 ; reproduction avérée en 2023 ; reproduction inconnue en 2024 ;
- La meute de Jougne/Suchet : meute transfrontalière formée en 2023 ; reproduction inconnue en 2024 ;
- La meute de la Haute Valserine : meute transfrontalière dont la présence est avérée depuis 2023 en France avec quelques incursions en Suisse en 2023.

Par ailleurs, quelques loups isolés sont observés sur le Plateau et dans les Préalpes.

#### **1.2. Dommages occasionnés par la meute du Mont Tendre**

Plusieurs attaques d'animaux de rente ont eu lieu en 2024 dans le Jura vaudois avec une majorité d'entre-elles localisées sur le territoire estimé de la meute du Mont Tendre.

L'Office fédéral de l'environnement (OFEV), dans son accord du 16 juillet 2024 disponible en annexe, reconnaît 3 attaques pouvant être comptabilisées pour la décision de régulation réactive :

- 2.6.2024 : 1 jeune bovin (> 160 jours) mort au lieu-dit Sapelet Dessous (L'Abbaye) ;
- 23.6.2024 : 1 jeune bovin (> 160 jours) mort au lieu-dit Petit Cunay (Bière) ;
- 25.6.2024 : 1 veau (< 160 jours) mort au lieu-dit La Lande Dessus (Le Chenit).

L'OFEV n'a pas retenu les autres attaques car elles ne pouvaient être attribuées au loup avec certitude, car les mesures de protection des troupeaux en place n'étaient pas conformes ou encore car les attaques ont eu lieu hors de la période d'estivage considérée par la loi sur la chasse et la protection des mammifères et oiseaux sauvages (LChP).

A noter encore que, depuis la demande d'autorisation envoyée par le canton à l'OFEV, une nouvelle prédation s'est produite sur l'alpage du Petit Cunay (Bière) le 14.7.2024.

## 2. Droit

### 2.1. Régulation du loup

Selon la LChP, le loup est une espèce protégée (art. 7 al. 1, resp. art. 5 et art. 2 LChP). Les loups appartenant à une meute peuvent faire l'objet d'une mesure de régulation entre le 1<sup>er</sup> juin et le 31 août, avec l'accord préalable de l'OFEV, si la meute concernée cause des dommages, notamment en attaquant des animaux de rente, des bovidés ou des équidés (art. 12 al. 4<sup>bis</sup>, LChP, resp. art. 4 al. 1, Ordonnance sur la chasse (OChP)).

Le loup ne peut être régulé que si la meute concernée s'est reproduite avec succès pendant l'année durant laquelle la régulation a été autorisée. La régulation se fait par le tir des jeunes individus nés l'année de la régulation. Jusqu'à deux tiers des jeunes loups nés l'année de la régulation peuvent être abattus (art. 4c al. 2, OChP). Les jeunes individus doivent être abattus au sein de la meute en présence d'autres individus adultes ou subadultes afin que l'effet escompté, c'est-à-dire de rendre la meute plus craintive, soit atteint. Les parents sont protégés.

Des loups appartenant à une meute causent des dommages aux animaux de rente au sens de l'art. 12 al. 4<sup>bis</sup> LChP, lorsque, sur leur territoire, durant la période d'estivage en cours, ils tuent au moins huit animaux de rente ou ils tuent ou blessent gravement au moins un bovidé ou un équidé, pour autant que les mesures raisonnables de protection des troupeaux aient été prises au préalable (art. 4c al. 1, art. 10<sup>quinquies</sup> al.1 et 3, OChP).

Les loups doivent être abattus à proximité du troupeau d'animaux de rente auquel appartiennent les animaux attaqués et se trouvant sur le territoire de la meute (art. 4c al. 3, OChP).

En l'espèce, les conditions pour le tir de jeunes loups nés en 2024 sont remplies pour la meute du Mont Tendre.

En effet, les dommages dépassent le seuil de dommages requis par l'art. 4c al. 1 OChP et la surveillance du canton a permis de détecter trois jeunes loups nés en 2024 dans cette meute. Compte tenu du nombre de naissances, il y a lieu de tirer au maximum deux jeunes nés en 2024.

S'agissant du périmètre de tir, conformément à l'art. 4c al. 3 et aux conditions fixées par l'OFEV dans son accord du 16 juillet 2024, les loups devront être abattus à proximité de l'un des trois alpages ayant fait l'objet d'attaques reconnues par l'OFEV, à savoir le Sapelet Dessous, le Petit Cunay et la Lande Dessus. Le plan en annexe illustre en bleu les périmètres de tir autorisés.

Conformément au droit et aux conditions fixées par l'OFEV dans son accord du 16 juillet 2024, les tirs seront exécutés à proximité de l'un des trois troupeaux susmentionnés et dans une situation sociale avec la présence d'adultes ou subadultes. L'intervention sera conduite par le corps de Police Faune-nature de la DGE. L'autorisation est donnée jusqu'au 31 août 2024.

La régulation d'une meute nécessitant une autorisation de l'OFEV, une demande en ce sens a été envoyée le 4 juillet 2024 par la DGE et l'OFEV a donné son assentiment préalable aux tirs de régulation le 16 juillet 2024.

## 2.2. Effet suspensif

La fréquence des attaques démontre qu'il est nécessaire de prendre sans tarder des mesures de régulation. Il convient en effet de prévenir des nouveaux dégâts aux animaux de rente sur le territoire de chasse de la meute. Au vu de ces éléments, la présente autorisation sera déclarée immédiatement exécutoire et l'effet suspensif à tout éventuel recours sera levé (art. 80 de la loi sur la procédure administrative [LPA-VD, BLV 173.36]).

## 3. Décision

Compte tenu des éléments qui précèdent, le Département de la jeunesse, de l'environnement et de la sécurité (DJES) :

- Autorise le tir de 2 (deux) jeunes loups de la meute du Mont Tendre nés en 2024, à proximité des troupeaux d'animaux de rente auxquels appartiennent les animaux attaqués.
- Restreint l'autorisation de tir aux périmètres de tir présentés en annexe, qui se limitent aux alpages du Sapelet Dessous (L'Abbaye), du Petit Cunay (Bière) et de La Lande Dessus (Le Chenit).
- Restreint l'autorisation de tir aux situations sociales, avec présence d'adultes et de subadultes.
- Dit que cette autorisation est valable au plus tard jusqu'au 31 août 2024.
- Charge la Direction générale de l'environnement (DGE), division Biodiversité et paysage, de la mise en œuvre de la présente décision par le corps de police faune-nature, dès sa notification par voie de publication dans la Feuille des avis officiels (FAO) du 26 juillet 2024.
- Dit que la présente décision est immédiatement exécutoire et lève l'effet suspensif à tout éventuel recours.

Le dossier contenant toutes les pièces essentielles de la décision peut être consulté, sur rendez-vous, auprès de la Direction générale de l'environnement, avenue de Valmont 30b, à 1014 Lausanne, dès la date de publication de la décision.

Le Chef du département



Vassilis Venizelos  
Conseiller d'Etat

La présente décision peut faire l'objet d'un recours à la Cour de droit administratif et public du Tribunal cantonal (Av. Eugène-Rambert 15, 1014 Lausanne).

L'acte de recours doit être déposé dans les 30 (trente) jours suivant la notification (publication dans la Feuille des avis officiels) de la décision attaquée ; il doit être signé et indiquer les conclusions et motifs du recours.

La décision attaquée est jointe au recours. Le cas échéant, ce dernier est accompagné de la procuration du mandataire.

**Annexes :**

- Accord de l'OFEV du 16.7.2024 pour la régulation réactive de la meute du Mont Tendre dans le canton de Vaud
- Carte présentant les périmètres de tir autorisés